

211

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2023 -3679/GNC
du 13 décembre 2023

à retourner à la DRHEPNC
Pris connaissance le : 20/12/2023
Nom : JOHANNE PEYRE
Signature 

Ampliations :

| | |
|--------------|--|
| H-C | |
| DRHFPNC/SGCF | |
| DRHFPNC/SR | |
| Intéressée | |
| ACNC | |
| JONC | |
| Archives | |

ARRETE

portant nomination de Mme Johanne Peyre en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2009-241/GNC du 20 janvier 2009 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais allouées aux agents dans le cadre de leur fonction ;

Vu l'avis de vacance de poste n° 3134-22-1714/SR 25 novembre 2022 pour le poste de deux membres non permanents de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la candidature de Mme Johanne Peyre en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis sur la candidature de Mme Johanne Peyre en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence proposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adopté le 30 octobre 2023 par le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

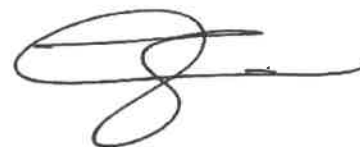
Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Johanne Peyre est nommée en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, de la production, du transport
et de la réglementation de la distribution
d'énergie électrique et des relations
avec les provinces


Adolphe DIGOUE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.